

UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE

Comité de Stabilité Financière dans l'UMOA (CSF-UMOA)

**CHARTRE RELATIVE A LA COOPERATION ENTRE
LES AUTORITES DE SUPERVISION MEMBRES
DU COMITE DE STABILITE FINANCIERE DANS L'UMOA**

Handwritten signatures in blue ink.

La Commission Bancaire de l'UMOA, ayant son siège à Abidjan Plateau, Angle Boulevard Botreau ROUSSEL - Rue privée CRRAE-UMOA, 01 B.P. 7125 Abidjan 01, en République de Côte d'Ivoire, représentée par son Président, Monsieur Tiémoko Meyliet KONE,

La Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA), ayant son siège à Libreville, sise à Batterie IV, B.P. 2750, en République gabonaise, représentée par le Président de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances, Monsieur Gnagne BEDI,

La Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale (CIPRES), ayant son siège à Lomé, Rue de la nouvelle Marche, B.P. 1228, en République togolaise, représentée par le Président de la Commission de Surveillance de la Prévoyance Sociale, Monsieur Karim BAMBA,

Le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF), ayant son siège à Abidjan, Avenue Joseph ANOMA, 01 B.P. 1878 Abidjan 01, en République de Côte d'Ivoire, représenté par son Président, Monsieur Jeremias António da Cruz PEREIRA,

Ci-après désignés ensemble par les termes les « Parties » et séparément une « Partie » ;

Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine, en date du 20 janvier 2007,

Vu le Traité du 10 juillet 1992 instituant une Organisation intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats africains, dénommée Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA),

Vu le Traité du 21 septembre 1993 instituant la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale (CIPRES),

Vu la Convention régissant la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine, en date du 6 avril 2007,

Vu la Convention du 3 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF),

Vu le Protocole d'accord, en date du 20 mai 2010, portant création du Comité de Stabilité Financière dans l'UMOA (CSF-UMOA), notamment en ses articles 5 et 6,

Vu le Règlement intérieur du Comité de Stabilité Financière dans l'Union Monétaire Ouest Africaine (CSF-UMOA), en date du 29 octobre 2010, notamment en ses articles 13, 14, 15, 16 et 18,

Considérant la nécessité de renforcer la coopération entre les superviseurs du système financier de l'UMOA en vue de la maîtrise des risques pesant sur ledit système,



Considérant l'intérêt, pour chacune des Autorités de supervision du système financier de l'UMOA, d'échanger des informations relatives aux entreprises et personnes soumises au contrôle de l'une ou de l'autre de ces Autorités, en vue notamment d'assurer une meilleure compréhension des risques inhérents aux secteurs d'activités contrôlés par l'autre Autorité,

Considérant qu'il est important de mettre en place un dispositif destiné à promouvoir la coopération et l'assistance mutuelle entre les Autorités de régulation et de supervision, sur tous les sujets relatifs au fonctionnement et à la surveillance des acteurs du système financier dans les Etats membres de l'UMOA, par le biais de consultations, d'échanges d'informations mais aussi par des actions de coopération,

Après avoir réaffirmé l'indépendance et l'autonomie de chaque Autorité,

Sont convenus de fonder leur coopération sur les principes et les procédures prévus dans la présente Charte, sous réserve des lois et règlements en vigueur dans les Etats membres de l'UMOA, ainsi que des conventions et autres réglementations applicables aux activités des différentes Autorités.

TITRE I - DEFINITIONS

Article 1^{er}

Pour l'application de la présente Charte, il faut entendre par :

1. « Autorités » : la Commission Bancaire de l'UMOA, la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA), la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale (CIPRES) et le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) ;
2. « Autorité requérante » : l'autorité qui formule une demande d'informations, conformément à la présente Charte ;
3. « Autorité requise » : l'autorité saisie d'une demande d'informations, conformément à la présente Charte ;
4. « Comité » : le Comité de Stabilité Financière dans l'UMOA (CSF-UMOA) ;
5. « Organismes assujettis » : les établissements de crédit, les systèmes financiers décentralisés, les sociétés d'assurance, les organismes de prévoyance sociale ou les acteurs des marchés financiers.



TITRE II - OBJET DE LA CHARTE

Article 2

La présente Charte a pour objet de préciser les modalités pratiques de la concertation, de la coopération et de la coordination entre les différentes Autorités de supervision membres du CSF-UMOA.

TITRE III - ECHANGES D'INFORMATIONS ET DE DOCUMENTATION

Article 3

Les Autorités peuvent transmettre, recevoir ou échanger toutes les informations et la documentation qu'elles jugent utiles à l'exercice de leurs missions respectives, en matière de surveillance des organismes assujettis à leur contrôle, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 4

Les échanges d'informations et de documentation peuvent porter notamment sur :

- la situation individuelle de tout organisme assujetti, au regard des règles de gestion prudentielle ;
- la situation de tout groupe financier, lorsque les organismes assujettis faisant partie d'un même groupe sont soumis au contrôle d'Autorités de supervision différentes, ainsi que les opérations intragroupes et les conventions conclues entre les organismes assujettis susceptibles de compromettre la solvabilité de l'un d'entre eux ;
- les renseignements confidentiels (honorabilité, compétence et expérience) relatifs aux dirigeants, administrateurs et principaux actionnaires de tout organisme assujetti.

Article 5

Chaque Partie s'engage à transmettre aux autres Parties, sans demande préalable, toute information qu'elle juge susceptible de les aider à garantir le respect de la réglementation, la sécurité et la stabilité du segment du système financier dont elles ont la supervision.

TITRE IV - MODALITES DE LA DEMANDE D'INFORMATIONS OU DE DOCUMENTATION

Article 6

Toute demande d'informations ou de documentation doit être formulée par écrit par l'Autorité requérante et contenir les éléments suivants :

- liste des informations sollicitées ;



- objet de la demande et éléments d'appréciation motivant la requête ;
- délai souhaité pour la réponse.

Article 7

L'Autorité requise accuse réception de la demande immédiatement par lettre, télécopie ou courrier électronique et, dans la mesure du possible, précise le délai envisagé pour fournir une réponse écrite. Ce délai doit prendre en compte, le cas échéant, toute démarche préalable auprès d'un organisme assujetti.

Article 8

Lorsqu'une réponse rapide est nécessaire, notamment en situation de crise ou d'urgence, les demandes d'informations ou de documentation peuvent être présentées sous n'importe quelle forme, y compris de manière orale. Toutefois, elles doivent être confirmées ultérieurement par écrit, dans les conditions indiquées à l'article 6 de la présente Charte. Dans de telles circonstances, les Autorités s'efforcent d'agir aussi rapidement que possible en vue de fournir les informations ou documentation sollicitées.

Article 9

Le refus de communiquer les informations ou documentation demandées est dûment motivé par l'Autorité requise.

TITRE V - PUBLICATIONS, ETUDES ET SEMINAIRES

Article 10

Les Autorités s'échangent régulièrement leurs publications respectives ainsi que toutes les études présentant un intérêt pour les autres Parties.

Article 11

Les Autorités peuvent décider de la tenue conjointe de séminaires ou journées d'études portant sur leurs domaines de compétences respectives.

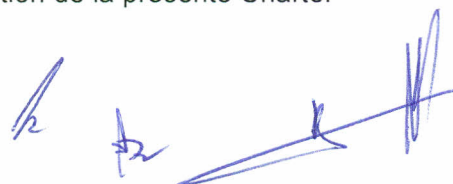
Article 12

Les Parties conviennent de définir, au cas par cas, par échange de lettres, les modalités de prise en charge des frais liés à l'organisation des séminaires et autres actions de formation.

TITRE VI - PERSONNEL HABILITE

Article 13

Les Autorités se communiquent la liste de leur personnel habilité à émettre et à recevoir les demandes d'informations formulées dans le cadre de l'application de la présente Charte.



Une copie de la requête d'information ainsi que de la réponse à la sollicitation sont adressées au secrétariat du CSF-UMOA.

TITRE VII - COOPERATION EN MATIERE DE REGLEMENTATION

Article 14

Les Autorités veillent à se faire mutuellement communiquer les textes légaux et réglementaires, y compris les textes d'application, régissant leurs domaines respectifs.

Elles procèdent à l'édition d'un recueil des textes régissant lesdits domaines d'intervention. Les modalités de prise en charge des frais relatifs à la production de ce répertoire sont convenues par échange de lettres entre les Autorités.

Article 15

Chacune des Parties est tenue de porter à la connaissance des autres Parties, les projets de réglementation sur les questions liées à la stabilité financière en cours d'élaboration et de recueillir, le cas échéant, leurs observations notamment sur les questions présentant un intérêt commun, dans le souci d'harmoniser les règles applicables aux organismes assujettis.

Les Autorités s'engagent, à cet effet, à conjuguer leurs efforts afin d'encourager des contacts permanents entre leurs personnels respectifs.

TITRE VIII - COOPERATION EN MATIERE DE SUPERVISION

Article 16

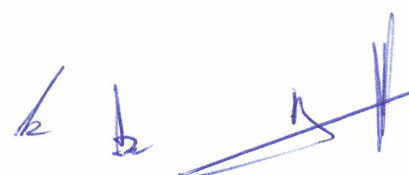
Les Autorités peuvent s'échanger toutes informations sur les résultats des contrôles sur pièces et sur place des entités soumises à leur supervision, ainsi que leurs appréciations sur les travaux menés au sein de ces entités par les commissaires aux comptes ou par des auditeurs externes.

Article 17

Chacune des Parties peut demander aux autres Parties tous renseignements sur toute personne physique ou morale pressentie pour être membre d'un organe d'un organisme assujetti, dans le cadre de l'instruction de toute demande d'agrément, déclaration d'intention d'installation ou d'autorisation préalable relevant de ses attributions.

Article 18

Les Autorités peuvent organiser des contrôles ou enquêtes conjoints et s'échanger les informations qui leur sont nécessaires pour le bon déroulement de ces contrôles ou enquêtes.



Les modalités de conduite de ces contrôles ou enquêtes conjoints ainsi que celles relatives à la prise en charge des frais liés à leur organisation sont définies par les Parties au cas par cas, par échange de lettres.

TITRE IX - CONFIDENTIALITE DE L'INFORMATION ECHANGEE

Section I - Obligation de confidentialité

Article 19

Chaque Autorité s'engage à préserver le caractère confidentiel de toute demande reçue dans le cadre de la présente Charte, du contenu de la sollicitation ainsi que de toutes autres questions soulevées au cours de la mise en œuvre de la présente Charte, y compris la consultation entre Autorités.

Article 20

Les informations échangées entre les Autorités ne doivent être utilisées que pour les motifs exposés dans la demande, afin d'assurer le respect ou l'application des dispositions législatives ou réglementaires indiquées dans la demande.

Ces informations peuvent, par ailleurs, être employées pour les besoins de procédures disciplinaires, administratives ou pénales ouvertes à la suite de l'échange d'informations. Dans ce cas, l'Autorité requérante en informe préalablement l'Autorité requise avant l'ouverture de la procédure.

Article 21

Les Parties s'engagent, le cas échéant, à prendre toutes les dispositions nécessaires, notamment auprès des membres de leur personnel appelés à prendre connaissance des documents ou à connaître des informations échangées dans le cadre de la présente Charte, et dont elles répondent entièrement en la matière, pour prévenir et éviter leur divulgation à des tiers, de quelque manière que ce soit.

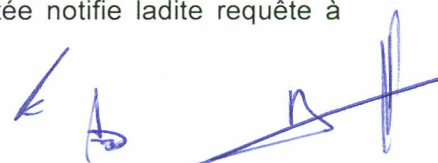
Aucune disposition de la présente Charte ne donne droit à une personne, entité ou autorité administrative autre que les Parties, directement ou indirectement, d'obtenir quelque information que ce soit ou de remettre en question l'exécution d'une demande d'information adressée dans le cadre de son application.

Section II - Divulgence d'informations confidentielles à des tiers

Article 22

Chaque Partie s'engage à respecter les règles de secret professionnel auxquelles son homologue est soumise.

En cas de requête adressée par une Autorité judiciaire dans le cadre d'une procédure pénale à l'encontre d'un organisme assujéti, l'Autorité sollicitée notifie ladite requête à



l'Autorité qui lui a communiqué l'information. L'Autorité requise recherche, préalablement à la divulgation de l'information, dans les limites permises par la réglementation qui lui est applicable, le consentement de l'Autorité qui lui a fourni les renseignements.

Pour tout autre cas de requête visant la divulgation, par une Autorité, d'une information provenant de l'autre Autorité, l'Autorité à qui est adressée la requête recherche le consentement de l'Autorité dont émane l'information. L'Autorité destinataire de l'information ne divulgue celle-ci qu'après avoir obtenu l'accord formel de l'Autorité dont émane l'information.

Section III - Sanction de la violation de l'obligation de confidentialité

Article 23

En cas de violation par une Partie des conditions posées à l'article 22 de la présente Charte, les autres Parties peuvent suspendre, avec effet immédiat, l'échange d'informations ou de documentation avec l'Autorité qui n'a pas respecté l'obligation de confidentialité. Nonobstant cette suspension, l'Autorité en cause demeure tenue à l'obligation de confidentialité pour les autres informations antérieurement communiquées, ainsi qu'au respect des autres clauses de la présente Charte.

TITRE X - MODIFICATION, DUREE DE LA CHARTE, DENONCIATION, SUSPENSION

Article 24

A la demande de l'une d'entre elles, les Autorités se concertent en vue de décider de tout amendement à apporter à la présente Charte, notamment pour l'adapter aux exigences liées à l'évolution de la supervision du système financier.

Article 25

A la suite des consultations prévues à l'article 27 de la présente Charte, les dispositions devant faire l'objet de révision sont arrêtées d'un commun accord par les Parties.

Article 26

La présente Charte est conclue pour une durée indéterminée.

Chacune des Parties peut dénoncer la présente Charte par notification écrite faite aux autres Parties, si elle considère qu'elle ne peut plus continuer à coopérer conformément à ses dispositions. La dénonciation prend effet dans un délai de trente (30) jours, à compter de sa signification.

Nonobstant la dénonciation, l'obligation de confidentialité prévue par la présente Charte continuera à s'appliquer pour tous les documents et les informations échangés avant la date de prise d'effet de la dénonciation.



Article 27

En cas de difficulté d'application de la présente Charte, les Parties conviennent de se concerter pour examiner la situation et décider éventuellement soit de sa suspension en tout ou partie, soit de sa modification.

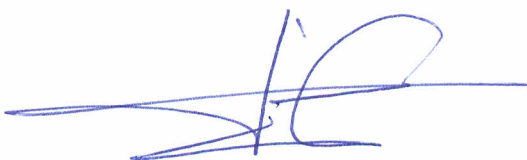
TITRE XI - AUTORITES GARANTES DE L'APPLICATION DE LA PRESENTE CHARTE**Article 28**

Les institutions et organes signataires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente Charte qui prend effet à compter de sa date de signature par toutes les Parties.

Fait à Dakar, le 04 décembre 2014

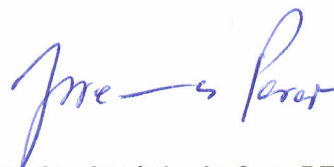
En cinq (5) exemplaires originaux,

Pour la Commission Bancaire de l'UMOA,
Le Président



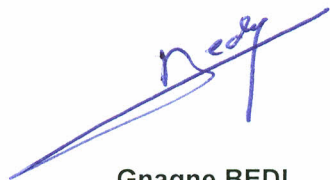
Tiémoko Meyliet KONE

Pour le CREPMF,
Le Président



Jeremias António da Cruz PEREIRA

Pour la CIMA,
Le Président de la Commission Régionale
de Contrôle des Assurances



Gnagne BEDI

Pour la CIPRES,
Le Président de la Commission de
Surveillance de la Prévoyance Sociale



Karim BAMBA